



Carcassonne le 5 octobre 2015

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des transports

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Anne Compeyre
Tél : 04.68.11.00.02
Fax : 04.68.11.66.35
anne.compeyre@aude.fr

Le Président du Conseil départemental

à

Direction départementale des territoires
et de la mer
Madame Annie Bayle
105 boulevard Barbès
CS 40001
11000 CARCASSONNE

Objet : Avis sur permis de construire – saisine reçue le 14 septembre 2015
Vos réf. PC n° 011.307.15.L0001
Nos réf. : Commune de Raissac d'Aude (11200)

En application de l'article R 423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS O'MEGA 2 représentée par Monsieur Benoît Galland.

Cette demande concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque de 1 270 kWc sur l'eau et le sol sur les parcelles cadastrées section U4 n° 334, 339, 340 à 351, 353 à 359, 371, 373, 375 à 423, 425, 426, 726, 813, 814 et section U5 n° 727, 737, 742, 744 à 748, 750 à 754, 756 à 769, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Raissac d'Aude. La desserte du projet est prévue à partir de la RD 11 ou la RD 311 puis par des voies communales.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une permission de voirie.

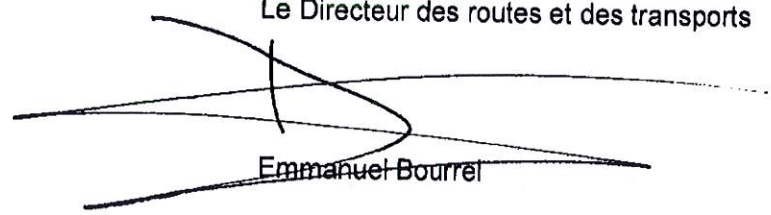
De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau ERDF devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

En dernier lieu et conformément à l'avis PPA émis par le Département en date du 11 juillet 2011 relatif à la troisième modification du POS de Raissac d'Aude, le recul à respecter pour les constructions implantées en bordure de la RD 311 sera au minimum de quinze mètres par rapport à l'axe de la chaussée, les plantations d'alignement en bordure de cette même route devront être conservées tout comme les canalisations longeant ou traversant la chaussée de la RD 311.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports



Emmanuel Bourrel